



## ASSOCIATION TREMPOLINO / STATUTS

### ARTICLE 1

Il est fondé, entre les membres fondateurs et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre TREMPOLINO.

### ARTICLE 2 : LES BUTS

Dans le respect de la charte d'éthique culturelle qu'elle a établie pour organiser ses activités, en étroite collaboration avec les collectivités publiques qui la soutiennent, l'association agit comme structure ressources accompagnant les acteurs des musiques actuelles dans la construction de leur projet.

L'association intervient notamment :

- par l'information et le conseil personnalisés,
  - par le soutien à la pratique, à la diffusion et à la création, en favorisant particulièrement les démarches d'ouverture à la diversité des formes artistiques,
  - par l'organisation d'actions d'éducation tout au long de la vie et de formations professionnelles,
  - ainsi que par une attention soutenue aux projets expérimentaux tant dans leurs dimensions artistiques que culturelles, sociales ou économiques.
- Elle développe toute activité financière civile, mobilière et immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement aux buts poursuivis.

### ARTICLE 3 - SIÈGE

Son siège social est fixé au 51 Boulevard de l'Égalité, à Nantes.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose des personnes physiques ou morales adhérents aux présents statuts :

#### - Membre de droit avec voix délibérative :

1° Les collectivités territoriales :

- Le Conseil régional des Pays de la Loire : 2 représentants
- Le Conseil général de Loire-Atlantique : 1 représentant
- La ville de Nantes : 2 représentants
- La ville de Saint-Herblain : 1 représentant
- La ville de Rezé : 1 représentant

Les autres collectivités locales adhérentes auront un seul représentant.

2° Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant.

#### - Membres associés :

Des personnalités compétentes cooptées sur proposition du Conseil d'Administration, avec voix délibérative.

#### - Membres adhérents :

Toutes personnes physiques et morales ayant acquitté leur cotisation, partageant les finalités de la charte d'éthique culturelle de Trempolino et les buts énoncés aux présents statuts. Les membres adhérents disposent chacun d'une voix délibérative.

#### **- Membres usagers :**

Toutes personnes usagers des services proposés par l'association. Ils bénéficient du statut de « membres utilisateurs » qui leur permet d'être invités à l'Assemblée Générale, avec voix consultative uniquement et de participer aux dispositifs de gouvernance élargie définis par le règlement intérieur de l'association.

Les personnels de l'association peuvent élire un représentant qui dispose d'une voix délibérative lors de l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 6 DÉMISSION – RADIATION**

La qualité de membre associé ou adhérent se perd par :

- la dissolution de l'association ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir toute explication souhaitable.

La qualité de membre de droit se perd par déclaration formalisée par les instances représentatives des collectivités publiques concernées.

#### **ARTICLE 7 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composeront :

- des fonds propres engendrés par les cotisations ;
- des subventions accordées ;
- du produit des activités ;
- des apports obtenus par l'application de la loi sur le mécénat ;
- de dons ;
- de toutes ressources non contraires à la législation en vigueur .

#### **ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION – BUREAU**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 16 à 20 membres élus par l'Assemblée Générale, de 8 membres de droit et d'un représentant des personnels de l'association.

Les membres de droit représentent pour 2 sièges, la ville de Nantes, 2 sièges le Conseil régional des pays de la Loire, 1 siège la ville de Rezé, 1 siège la ville de Saint-Herblain, 1 siège le Conseil général de Loire-Atlantique, 1 siège la Drac des Pays de Loire.

Le représentant du personnel est élu selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration ont chacun une voix délibérative.

Le Conseil d'Administration élit le Bureau de l'association. Le Bureau est composé d'au moins six membres et de neuf membres au plus. La composition du bureau est issue des membres associés et des membres adhérents.

Le bureau élit en son sein :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 vice-président en charge de la fonction de secrétaire
- 1 vice-président en charge de la fonction de trésorier

#### **ARTICLE 9 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées sur un registre spécial et sont signées par le Président et le Secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle comprend tous les membres de l'association.

Le Président du Conseil d'Administration, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et expose

- le compte-rendu d'activité annuelle,
- le bilan et compte d'exploitation annuels,
- le projet d'activités soumis au débat.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un de ses membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

#### **ARTICLE 12 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un Règlement Intérieur devra être établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Il précisera les détails d'exécution des présents statuts.

#### **ARTICLE 13 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents en Assemblée Générale extraordinaire, l'actif, s'il en existe, sera attribué à une association poursuivant les mêmes buts, après accord des membres de droit. En cas de désaccord des membres de droit lors de la dissolution, l'affaire sera portée devant les autorités compétentes.

#### **ARTICLE 14 - FORMALITÉS**

Tous pouvoirs sont donnés à l'un quelconque des membres de droit fondateurs, signataires des présents statuts, pour accomplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur et pour assurer, à titre provisoire, la gestion de l'association.